



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Première Commission

Points 99 h) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)

Brunéi Darussalam*, Mongolie et Nouvelle-Zélande :
projet de résolution révisé

Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/43 du 2 décembre 2011, intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) »,

Se félicitant de la volonté manifestée par les États de l'Asie du Sud-Est de maintenir la paix et la stabilité dans la région dans un esprit de coexistence pacifique, de compréhension mutuelle et de coopération,

Prenant note de l'entrée en vigueur, le 15 décembre 2008, de la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui stipule, entre autres dispositions, que l'un des buts de l'Association est de préserver l'Asie du Sud-Est comme zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive,

Prenant également note de la convocation de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie,

Se déclarant de nouveau convaincue du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires créées, le cas échéant, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement¹ pour ce qui est de

* Au nom des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et des États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok).

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*.



renforcer le régime de non-prolifération nucléaire, de contribuer à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, priant tous les États d'œuvrer à un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires d'une manière qui renforce la stabilité internationale et en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous,

Convaincue que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, qui constitue un élément essentiel de la Déclaration sur la zone de paix, de liberté et de neutralité, signée à Kuala Lumpur le 27 novembre 1971, contribuera à améliorer la sécurité des États à l'intérieur de cette zone et à renforcer la paix et la sécurité internationales de manière générale,

Notant que le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est est entré en vigueur le 27 mars 1997² et que la célébration de son dixième anniversaire a eu lieu en 2007,

Se félicitant que les États de l'Asie du Sud-Est aient réaffirmé que la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est continuerait de jouer un rôle primordial dans le domaine des mesures de confiance, de la diplomatie préventive et des moyens de règlement des conflits, comme il est énoncé dans la deuxième Déclaration de la Concorde de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Concorde II de Bali)³,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont toutes les parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴,

Sachant qu'en signant et en ratifiant les protocoles pertinents se rapportant aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires s'obligeraient légalement, chacun en ce qui le concerne, à respecter le statut de ces zones et à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités,

Rappelant la déclaration du Président du vingt-deuxième Sommet des pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et le communiqué conjoint publié à l'issue de la quarante-sixième Réunion ministérielle de l'Association,

Rappelant également les principes et les règles applicables du droit international relatif à la liberté de la haute mer et aux droits de passage inoffensif, de passage archipélagique et de passage en transit des navires et aéronefs, en particulier ceux inscrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵,

1. *Se félicite* que la Commission pour le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est se soit engagée et employée à améliorer et renforcer encore la mise en œuvre des dispositions du Traité de Bangkok² en mettant en application le Plan d'action pour la période 2013-2017, adopté à Bandar Seri

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

³ A/58/548, annexe I.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁵ *Ibid.*, vol. 1833, n° 31363.

Begawan le 30 juin 2013, avec une volonté renouvelée et en insistant davantage sur les actions concrètes, et que le Conseil de la Communauté politique et de sécurité de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, créé par la Charte de l'Association, ait récemment décidé de donner la priorité à l'application de ce plan d'action;

2. *Encourage* les États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est à continuer d'engager les États dotés d'armes nucléaires à régler complètement les questions en suspens sur la base des objectifs et des principes du Traité, afin qu'ils puissent signer rapidement ce protocole relatif au Traité et les documents s'y rapportant;

3. *Souligne* l'intérêt qu'il y aurait à renforcer et à mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre les États parties aux traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et à leurs protocoles, en vue de renforcer le régime de non-prolifération et de concourir à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ».
